

Règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse à Soignies

ARTICLE 1 : Définition.

Un camp de vacances est un séjour d'un groupe de plus de cinq personnes sur le territoire de la commune pour une durée de plus de trois jours. Ce séjour peut avoir lieu dans des bâtiments ou en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques.

Le bailleur est la personne qui, en tant de propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie du bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Le locataire est la personne majeure responsable qui, solidairement au nom du groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

ARTICLE 2 : Le bailleur est obligé :

2.1 de demander l'agrégation auprès de l'administration communale pour chaque bâtiment/terrain concerné. L'agrégation fixe le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain en plein air et attestera la conformité du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances, aux conditions suivantes :

- Dans le cas où les jeunes devraient être hébergés dans des bâtiments, ces derniers doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport de prévention du service d'incendie compétent attestera la conformité du bâtiment à charge du propriétaire.

- Dans le cas d'un bivouac, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux. Le terrain ne peut pas se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport au captage d'eau potable. De même qu'aucun feu ne peut être allumé à moins de 100 mètres d'un bois ou d'une zone naturelle. Cet endroit sera indiqué sur le descriptif des lieux.

2.2 de conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp et de réaliser un état des lieux.

2.3 d'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné.

2.4 de veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

2.5 de veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilité pour se laver). Si l'évacuation des déchets n'est pas prévue, un endroit de stockage doit être aménagé pour le locataire.

2.6 de veiller à l'alimentation en eau potable de distribution pour chaque camp : un point d'eau sera mis à disposition pendant la saison des camps dans sa propriété. Le bailleur est libre d'installer un compteur s'il souhaite demander un dédommagement financier.

2.7 de remettre la Déclaration de camps de vacances pour le 30 mai de chaque année au Service Jeunesse de la Ville de Soignies.

2.8 de remettre au locataire, lors de la signature du contrat de location, une copie du « Guide des camps de jeunes à Soignies ».

ARTICLE 3 : Le locataire est obligé :

3.1 de respecter les normes liées au tapage nocturne (silence entre 20 heures et 8 heures). Dans tous les cas, le règlement général de Police est à respecter.

3.2 de veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tout déchet en un endroit quelconque de la commune. Le locataire doit notamment :

- Acheminer les déchets pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;

- conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets ;

- en l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm. Minimum) et ce, au plus tard le jour du départ du camp. Ces feuillées ne seront pas creusées à proximité des cours d'eau (distance minimale : 10 m).

3.3 de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate et suffisante tous les risques et dangers liés au camp.

3.4 de veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

3.5 d'avertir immédiatement le Service Jeunesse (Piscine communale - Boulevard Roosevelt, 24 – 7060 Soignies – 067/34.74.68) lors d'une intoxication alimentaire après avoir pris toutes les mesures d'urgence nécessaires (112, Médecin, etc.).

3.6 d'avertir le Service Jeunesse des jeux de nuits organisés et d'équiper les enfants de signalements réfléchissants.

3.7 de munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

3.8 d'interdire la consommation d'alcool et de produits psychotropes.

ARTICLE 4 :

Lorsque le bâtiment loué est communal (Ecole, Maison de village, etc.), une caution de 250 € sera versée 20 jours ouvrables avant le début de la location auprès du Service Finances sur le numéro de compte suivant : BE16 0910 1070 3674. Si aucun dégât n'est constaté, celle-ci sera reversée dans le mois suivant.

ARTICLE 5 :

En cas de trouble à l'ordre ou à la tranquillité publique, à l'intérieur ou à l'extérieur du camp, en cas de défaut de vigilance à l'égard des enfants, en cas de consommation d'alcool, la Bourgmestre peut, après deux avertissements, procéder à la fermeture du camp sans dédommager aucun de la part de la commune et/ou du propriétaire/bailleur.

En cas de nécessité, la commune se réserve le droit de contacter la Fédération.

ARTICLE 6 :

Ce règlement est applicable pour l'ensemble du territoire sonégien. Tout propriétaire ou tout bailleur ne respectant pas les présentes dispositions peut se voir refuser la mise en location de son bien.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement sera établi en 3 exemplaires lors de chaque mise en location et signé « Lu et approuvé » par le locataire, le bailleur et la Ville de Soignies avec les indications reprises ci-dessous :

Le locataire

Le bailleur

Nom et fonction du locataire :

Nom et prénom :

Adresse :

Adresse :

Tél. :

Tél. :

Dates du camp :

Lieu du camp :

Chaque contractant dispose d'un exemplaire signé du présent document et un exemplaire est envoyé au Service Jeunesse.